

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision relative aux échanges entre MSA et Unédic concernant les justificatifs nominatifs trimestriels des encaissements

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article L.723-7 II du code rural,

Vu l'article L.723-11 2°) du code rural,

Vu l'article L.351-4 du code du travail,

Vu l'article L.143-11-1 et suivants du code du travail,

Vu la convention CCMSA-Unédic relative au recouvrement par les CMSA des contributions et cotisations dues au régime d'assurance chômage et à l'AGS du 22 décembre 2006

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole, pour l'ensemble des caisses de MSA, un traitement automatisé dont l'objectif est de porter à la connaissance de l'Unédic (et par son biais de l'Assédic compétente) les données trimestrielles d'encaissement pour chaque employeur relevant de l'assurance chômage.

Le traitement concerne uniquement les exploitants agricoles, à titre individuel ou en EURL, employeurs de main d'œuvre relevant de l'assurance chômage.

La durée du traitement correspond à la durée de la convention de gestion entre la CCMSA et l'Unédic.

La durée de conservation de ces données est de deux mois après transmission.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- Les données d'identification
- L'adresse
- La vie professionnelle

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- les caisses de MSA
- la CCMSA
- l'Unédic

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas compte tenu des obligations conventionnelles.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 31 juillet 2007

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Pau, le 20 Août 2007

Le Directeur

Eric DALLE